

**Arrêté préfectoral portant création et fixant la composition de la commission
départementale des professions foraines et circassiennes**

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2022-376 du 17 mars 2022 modifiant le décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le télégramme du 10 mai 2022 du ministre de l'Intérieur relatif à la médiation avec les professions foraines et circassiennes ;

Vu les désignations des professionnels forains et circassiens transmises par la Commission nationale des professions foraines et circassiennes du 28 juin 2022 ;

Vu les désignations de la section départementale d'Ille-et-Vilaine de l'Association des maires de France en date du 12 décembre 2022 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département d'organiser une médiation à la demande des professionnels circassiens ou forains confrontés au refus d'une commune pour leur installation sur son domaine public ;

Considérant que pour assurer cette médiation, il est demandé au préfet de département de mettre en place une commission départementale pour l'appuyer dans cette mission ; que cette commission constituera un lieu d'échange et de concertation entre les représentants de la profession, les élus locaux et les services de l'État ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er :

Création de la commission départementale des professions foraines et circassiennes

Il est créé une commission départementale des professions foraines et circassiennes, composée dans la même proportion de maires, de représentants des syndicats professionnels ou associations des professions foraines et circassiennes et de représentants des services de l'État.

Article 2 :

Rôle de la commission départementale des professions foraines et circassiennes

La commission départementale conseille le représentant de l'État dans le département sur toute question ayant trait à l'installation et aux activités des professions foraines et circassiennes dans le département.

Le représentant de l'État dans le département informe la commission départementale lorsqu'il est saisi d'une demande de médiation, dans les conditions prévues à l'article 12 du décret du 17 mars 2022 susvisé et peut, le cas échéant, procéder à sa consultation.

Article 3 :

Présidence et composition de la commission départementale des professions foraines et circassiennes

La commission départementale des professions foraines et circassiennes est présidée par le préfet d'Ille-et-Vilaine ou son représentant.

Elle est composée comme suit :

1/ Représentants des services de l'État :

- Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine ou son représentant,
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes ou son représentant,
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ou son représentant,
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré ou son représentant,
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Redon ou son représentant.

2/ Représentants des maires :

- Madame la maire de Rennes ou son représentant,
- Monsieur le maire de Saint-Malo ou son représentant,
- Monsieur le maire de Dol-de-Bretagne ou son représentant,
- Monsieur le maire de La Bouëxière ou son représentant,
- Monsieur le maire de Val Couesnon ou son représentant.

3/ Représentant des professions foraines et circassiennes :

- Monsieur Anthony DUBOIS (profession circassienne),
- Monsieur Olivier JANSELME (profession foraine),
- Monsieur Martial GOUIN (profession foraine),
- Madame Rachel FEUGIER (profession foraine),
- Monsieur Gilles RICORDEL (profession foraine).

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau des politiques de sécurité publique de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Toute saisine de la commission départementale ou tout changement d'interlocuteur doit être signalé par courriel à l'adresse suivante : pref-securitepublique@ille-et-vilaine.gouv.fr

Peuvent participer aux réunions en qualité d'expert pouvant éclairer les décisions de la présente commission, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur des collectivités territoriales et de la citoyenneté ou leurs représentants.

Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif d'autres administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la protection des populations, le président de l'association des maires d'Ille-et-Vilaine, les représentants des professions foraines et circassiennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **27 DEC. 2022**

Le préfet,


Emmanuel BERTHIER

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).